



Réunion du comité Du syndicat mixte du bas Adour maritime du 20 septembre 2022 à URT

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-deux par voie électronique, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président.**

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle (CC Seignanx), DEQUEKER Valérie (CCAPB), DULIN Geneviève (CAPB) ; MM. CALLIAN Rémy (CAPB), CANTAU Christian (CAPB), DARRICARRERE Raymond (CAPB), DARRIGADE Hervé (CA Grand Dax), DEKIMPE Thierry (CAPB), DELGUE Philippe (CAPB), DUMERCQ Benoît (CAPB), GARAT Jean-Marc (CC MACS), HARGUINDEGUY Jérôme (CAPB), JANOTS Jean-François (CC Seignanx), LARRODÉ Roger (CCPOA), LASSEGUETTE Christophe (CAPB), MASSOT Philippe (CC MACS), POUYANNÉ Raymond (CAPB), SAKELLARIDES Didier (CCPOA).

Procuration : Aucune

Absents/Excusés : Mme ROCHAIS Manon ; MM. BELCHIT Bernard (CAPB) suppléé par DUMERCQ Benoît, BETBEDER Francis (CC MACS) suppléé par MASSOT Philippe, BEYRIE Hervé (CCPOA), CASTEL Philippe (CA Grand Dax), COLLIN Stéphane (CCPOA), DUNOGUIEZ Jean-Pierre (CC MACS), GODOT Alain (CA Grand Dax), HIRIGOYEN Roland (CAPB), MAZAIN Eric (CAPB) et PLANTÉ Francis (CC MACS).

Présents : M. GAILLARDON Fabien (Directeur), Mme ARTCANUTHURRY Vanessa (secrétaire) et M. LAFITTE Patxi (technicien rivière).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle CAZALIS

Après avoir accueilli les participants, le Président constate que **le quorum de 15 délégués minimum est atteint.**

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022.

Rappel de l'ordre du jour

1. Administration générale - compte rendu des décisions du Président
2. Approbation du rapport d'activités 2021
3. Rachat de bois
4. Finances :
 - Décision modificative n°1 : régularisation des restes à recouvrer
 - Décision modificative n°2 : frais entretien véhicules
 - Décision modificative n°3 : carburant
 - Décision modificative n°4 : complément amortissement
5. Ressources humaines :
 - Autorisation des travaux supplémentaires
 - Action sociale – Attribution de chèques vacances
6. Fixation du niveau de protection du système d'endiguement du Sablot à PEYREHORADE
7. Convention de servitude de passage avec SNCF Réseau - Ardanavy
8. Questions diverses

1. Administration générale

Délibération n°01-20/09/2022

Objet : Administration générale – compte rendu des décisions du Président

Sur le fondement de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Comité Syndical du 25 août 2020, le Président rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion du comité syndical :

➤ **Marché public :**

AOO « Travaux de fauchage 2021-2024 » - Lots 3 et 5 :

26 avril 2022 : signature de l'avenant n°1 actant la modification statutaire et de dénomination sociale du titulaire l'entreprise SCEA l'Argile qui devient COLET Frères.

« Travaux de reprise du mur d'enceinte du Château du Bec du gave suite aux crues de décembre 2021 » : l'offre de la société SOGEA Hydraulique Sud-Ouest (René Laporte – Vinci Construction) d'un montant de 87 800 € a été validée le 16 août 2022.

➤ **Finances :**

Virement de crédit n°1 : « achèvement de l'opération restauration année 2020 »

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €
020 (020) : Dépenses imprévues	- 743,51
2314 (23) – 2020 04 : Construction sur sol d'autrui	743,51
TOTAL DÉPENSES	0,00

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur les décisions prises.

M. Philippe DELGUE demande des précisions quant à la propriété privée ou publique de l'emprise des travaux de reprise du mur du Château du Bec du gave. Le Président rappelle que le SMBAM a acquis le mur du Château en raison de sa fonction « digue - protection collective de la barthe de Port-De-Lanne » et que conformément à son règlement d'intervention, le syndicat n'intervient que sur des parcelles publiques.

Aucune observation supplémentaire n'est effectuée.

2. Approbation du rapport d'activité 2021

Délibération n°02-20/09/2022

Objet : Approbation du rapport d'activité 2021

Le Président rappelle que l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que tous les ans un rapport retraçant l'activité de l'EPCI avec le compte administratif arrêté par l'organe délibérant est adressé au Président de chaque EPCI membre.

Le Président présente le rapport d'activité.

L'assemblée délibérante, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** le rapport d'activité 2021 ci-annexé.

3. Revalorisation du bois

Délibération n°03-20/09/2022

Objet : Revalorisation du bois coupé – programmes restauration de la végétation

Le Président expose à l'assemblée que dans le cadre des programmes de gestion et de restauration de la végétation, le bois coupé par le titulaire du marché est valorisé en bois « énergie » qui sert à alimenter les chaufferies bois du secteur.

Le rachat du bois au syndicat est effectué par le titulaire qui présente chaque année une proposition de prix (devis) à la tonne en fonction de l'essence du bois.

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à valider, chaque début d'année, la proposition de prix (devis) présentée par l'entreprise titulaire du marché de « Travaux de restauration de la végétation ».

L'assemblée délibérante, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **AUTORISE** le Président à prendre toute décision concernant la revalorisation du bois coupé dans le cadre des travaux de gestion et de restauration de la végétation.

4. Finances

Délibération n°04-20/09/2022

Objet : *Décision modificative n°1 – régularisation des restes à recouvrer*

Le Président expose au Comité Syndical que le trésorier a transmis au syndicat l'état des restes à recouvrer en date du 22 mars 2022. Cet état fait apparaître comme non recouvré le titre 1 de l'exercice 2012 d'un montant de 2 630 € avec pour débiteur la commune de LAHONCE.

Ce titre fait référence à une participation financière due par la commune de LAHONCE suite à des travaux réalisés sur un clapet situé sur son territoire.

Après des recherches dans les archives du syndicat, il s'avère que la Commune de LAHONCE a réglé la somme due qui a été rattachée au titre 9 du même exercice. La dite-somme a été appelée deux fois, titre 1 et titre 9. Il s'agit donc d'une erreur, la commune de LAHONCE n'est donc pas débitrice du syndicat.

Afin de régulariser les restes à recouvrer, le Président propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €
020 (020) : Dépenses imprévues	- 2 630,00
13148 (13) : Autres communes	2 630,00
TOTAL DÉPENSES	0,00

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°1.

Délibération n°05-20/09/2022

Objet : *Décision modificative n°2 – frais réparation véhicules et tracteur*

Le Président invite l'assemblée délibérante à ajuster les crédits votés lors du budget primitif concernant les frais d'entretien du matériel roulant (véhicules et tracteur).

Il propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €
022 (022) : Dépenses imprévues	- 4 000,00
61551 (011) : Matériel roulant	4 000,00
TOTAL DÉPENSES	0,00

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°2.

Délibération n°06-20/09/2022

Objet : *Décision modificative n°3 – frais de carburant*

Le Président invite l'assemblée délibérante à ajuster les crédits votés lors du budget primitif concernant les frais de carburant.

Il propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €
022 (022) : Dépenses imprévues	- 5 000,00
60622 (011) : Carburant	5 000,00
TOTAL DÉPENSES	0,00

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°3.

Délibération n°07-20/09/2022

Objet : *Décision modificative n°4 – complément amortissement*

Le Président invite l'assemblée délibérante à ajuster les crédits votés lors du budget primitif concernant les amortissements des immobilisations incorporelles

Il propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.) - Opération	Montant en €
.		28135 (040) : Installations générales, agencements, aména.	139,00
		TOTAL RECETTES	139,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.) - Opération	Montant en €
6811 (042) : Dotation aux amortissements des immo. incorp.	139,00	-	-
TOTAL DÉPENSES	139,00		

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°4.

5. Ressources humaines

Délibération n°08-20/09/2022

Objet : *Autorisation des travaux supplémentaires*

Le Président expose à l'assemblée délibérante que compte tenu de la compétence GEMAPI du syndicat, certains agents peuvent être appelés à effectuer des travaux supplémentaires lors des épisodes de crues ou en raison de travaux « à la marée ».

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnités des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- Responsable du service technique (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ;
- Technicien rivière (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) ;
- Chef d'équipe (cadre d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux) ;
- Ouvrier polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux) ;
- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois.

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- Directeur du syndicat lors des interventions en période de crues ou travaux sur ouvrages hydrauliques ;
- Technicien rivière lors des interventions en période de crues ou travaux sur ouvrages hydrauliques ;
- Chef d'équipe lors des interventions en période de crues ou travaux sur ouvrages hydrauliques ;
- Ouvrier polyvalent lors des interventions en période de crues ou travaux sur ouvrages hydrauliques.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Président rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT

- le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après avis favorable du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 19 mai 2022, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **ADOPTE** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Président.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

Délibération n°09-20/09/2022

Objet : *Action sociale – Attribution de chèques vacances*

Le Président rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie de ses agents. Dans ce cadre, par délibération en date du 27 mars 2007, le Comité Syndical avait mis en place l'octroi de chèques vacances aux agents du syndicat.

Compte tenu de l'évolution du syndicat, le Président propose à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération du 27 mars 2007 et d'approuver les dispositions d'octroi suivantes :

Bénéficiaires : les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuelles de droit public et les salariés de droit privé (contrat aidé et apprentis).

Montant de la participation :

La participation employeur ne peut dépasser un pourcentage maximum de la valeur libératoire des chèques vacances (code du tourisme article L411-11 ; article D411-6-1). Ainsi, une participation minimale de l'agent est requise selon les modalités suivantes :

- pour un agent dont le salaire brut est au-dessus du plafond de la sécurité sociale, la participation maximale de l'employeur au montant libératoire est de 50 %,
- pour un agent dont le salaire brut est en-dessous du plafond de la sécurité sociale, la participation maximale de l'employeur au montant libératoire est de 80 %.

Il est proposé de mettre en place le système de répartition des participations comme suit :

Niveau de rémunération de l'agent	Situation familiale	Montant maximum de chèques vacances attribués	Participation employeur en %	Montant maximum de la participation employeur	Montant maximum de l'épargne de l'agent
Agent au-dessus du plafond SS	Agent sans enfant	816 € (68 €/mois)	50 %	408 € (34 €/mois)	408 € (34 €/mois)
	Agent avec 1 enfant	1 080 € (90 €/mois)		540 € (45 €/mois)	540 € (45 €/mois)
	Agent avec 2 enfants	1 344 € (112 €/mois)		672 € (56 €)	672 € (56 €)
	Agent avec 3 enfants ou plus	1 608 € (134 €/mois)		804 € (67€)	804 € (67€)
Agent en-dessous du plafond SS	Agent sans enfant	816 € (68 €/mois)	73,5 %	600 € (50 €/mois)	216 € (18 €/mois)
	Agent avec 1 enfant	1 080 € (90 €/mois)		794 € (66,17 €)	286 € (23,83 €)
	Agent avec 2 enfants	1 344 € (112 €/mois)		988 € (82,33 €/mois)	356 € (29,67 €)
	Agent avec 3 enfants ou plus	1 608 € (134 €/mois)		1 182 € (98,5 €/mois)	426 € (35,5 €/mois)

Compte tenu de la participation obligatoire des agents, un système permettant de s'assurer de l'accord écrit des agents va être mis en place. Les participations sont prélevées mensuellement.

Les chèques vacances seront remis aux agents deux fois par an en juin et en décembre.

Le syndicat avait signé une convention avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV) permettant de commander les chèques à ses agents. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette convention qui reste valide. Le coût de fonctionnement représente une participation de 1 % du montant total de la commande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal en date du 15 septembre 2022,

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, à l'unanimité des présents,

- **ABROGE** la délibération du 27 mars 2007
- **DÉCIDE D'ATTRIBUER** les chèques vacances selon les dispositions ci-dessus précisées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **PRÉCISE** que les crédits seront prévus au budget.

6. Système d'endiguement du Sablot - PEYREHORADE

Délibération n°10-20/09/2022

Objet : Fixation du niveau de protection du système d'endiguement du Sablot à PEYREHORADE

Le Président rappelle que suite aux différentes crues ayant impactées le secteur de PEYREHORADE depuis 2018, il était apparu nécessaire d'améliorer le système d'endiguement du Sablot. L'Institution Adour avait missionné le bureau d'études agréé CACG afin de mieux comprendre les dynamiques d'inondation de ce secteur et de se mettre en conformité.

Depuis 2020, le SMBAM a repris ce dossier et le bureau d'études a travaillé sur la mise à jour de l'avant-projet et sur l'étude de danger avec la prise en compte d'un scénario de réhausse.

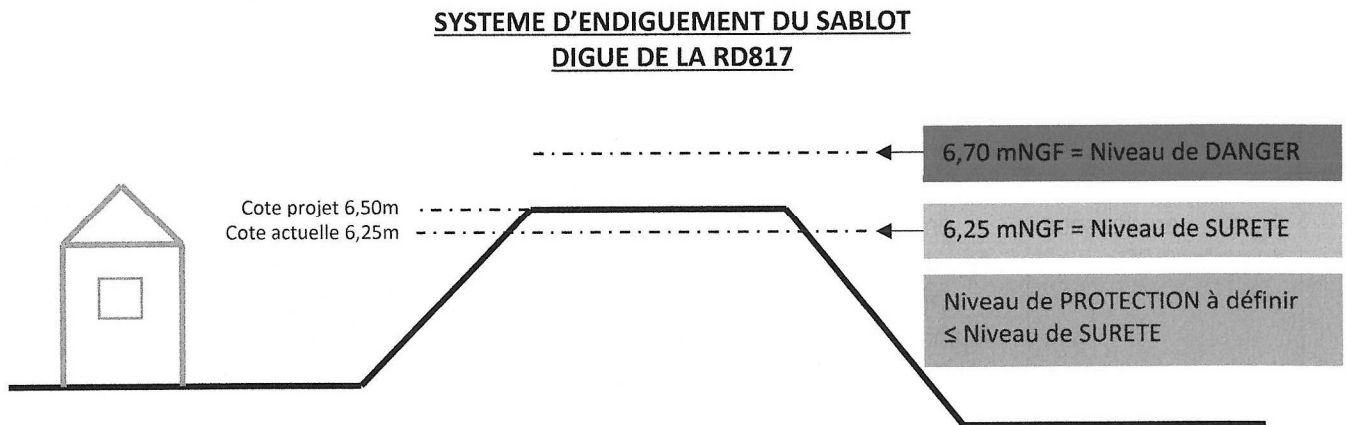
Suite aux différentes expertises et aux crues successives, le fonctionnement du système d'endiguement a bien été identifié, ce qui permet de projeter les travaux d'amélioration et de sécurisation.

Afin de permettre au bureau d'études de réaliser la modélisation d'onde de rupture et de finaliser l'étude de danger, le Gémapien doit s'engager sur le niveau de protection qui doit être défini en relation avec les autres acteurs.

Le niveau de protection sera le niveau jusqu'au quel le SMBAM sera responsable avec un système d'endiguement « sûr ».

Au-delà de ce niveau la responsabilité devient celle du Maire avec le déclenchement du PCS.

Le niveau de protection peut être égal ou inférieur au niveau de sûreté.



Suite à cet exposé, le Président propose à l'assemblée de définir le niveau de protection égal au niveau de sûreté, soit 6,25 m NGF.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** de fixer le niveau de protection du système d'endiguement du Sablot à PEYREHORADE à la même hauteur que le niveau de sûreté, soit 6,25m NGF.

7. Convention de servitude de passage avec SNCF Réseau - Ardanavy

Délibération n°11-20/09/2022

Objet : Convention de servitude de passage avec SNCF Réseau- Ardanavy

Le Président expose au Comité Syndical que la SNCF doit procéder à la réfection du pont-rail qui permet le franchissement de l'Ardanavy sur la commune d'Urcuit. Les travaux consistent au remplacement du tablier du pont avec un début des travaux prévu fin septembre 2022 et un achèvement en fin d'année 2023.

Pour accéder à ses emprises enclavées et à l'aire de chantier, la SNCF doit traverser trois parcelles appartenant au syndicat au niveau du chemin de Hillot. Il s'agit des parcelles cadastrées section AC n°111, 120 et 121.

SNCF Réseau sollicite donc le syndicat afin d'obtenir une servitude d'accès au chantier ferroviaire. A cet effet, SNCF Réseau a rédigé un projet de convention définissant les conditions dans lesquelles leur société et les entreprises mandatées par cette dernière sont autorisées à traverser les parcelles du syndicat.

Le Président donne lecture à l'Assemblée délibérante de ladite convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la convention de servitude de passage avec SNCF Réseau pour l'accès au chantier ferroviaire visant à la réfection du pont-rail qui surplombe l'Ardanavy.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe.

8. Questions diverses

PAPI

L'animateur recruté en début d'année par l'Institution Adour est parti en début d'été. Il avait initié le travail d'état des lieux préalable à l'étude. L'Institution Adour a lancé une nouvelle procédure de recrutement et le poste a été pourvu par un agent qui travaillait à l'EPTB de l'estuaire de la Gironde et qui a de l'expérience dans la mise en place de PAPI. Sa prise de poste est prévue le 24 octobre.

Groupe de travail sensibilisation

M. LAFITTE Patxiku, technicien rivière, expose à l'assemblée que le SMBAM participe de plus en plus à des journées d'animation et de sensibilisation à destination des scolaires ou du grand public comme dans le cadre de la journée du climat.

Afin de développer cette compétence et de manager au mieux ce type de projet, il est proposé de créer un groupe de travail. MM. DELGUE Philippe, CANTAU Christian et DEKIMPE Thierry sont volontaires pour participer à ce groupe de travail. Un mail sera envoyé aux communes afin de proposer, aux élus spécialisés en communication/sensibilisation et/ou motivés pour développer ce type de projet, de participer à ce groupe de travail.

M. GARAT Jean-Marc indique qu'il serait intéressant que les projets mis en place soient réalisés en concertation avec les autres acteurs présents sur le territoire, comme par exemple « Barthes Nature » lorsqu'il s'agit de projets relatifs aux barthes. Ce type d'acteur pourrait être associé en intégrant le groupe de travail ponctuellement.

Travaux d'amélioration des ouvrages de la Bidouze

M. CANTAU Christian interroge le Président sur l'amélioration des ouvrages ou la réalisation de nouveaux ouvrages au niveau des barthes de SAMES, GUICHE, BARDOS et URT.

Le Président expose que des solutions techniques sont étudiées afin d'évacuer plus rapidement l'eau des casiers hydrauliques à la décrue même si les ouvrages actuels fonctionnent correctement mais sont sous dimensionnés sur des crues importantes.

Un courrier a été envoyé à la CAPB pour exposer la problématique et indiquer qu'une solution technique est envisagée pour un coût de 60 000 €. La CAPB nous a répondu et valide le financement du projet 2023 et 2024.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à .

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, la secrétaire de séance
Isabelle CAZALIS


SYNDICAT MIXTE
DU BAS ADOUR MARITIME
116, rue de Gascogne - 64240 URT
Tél. : 05 59 56 28 57
e-mail : contact@smbam.fr

